

Thème de l'exposé : la constitution de 212 (édit de Caracalla)

Sources bibliographiques :

Ouvrages généraux :

ARDANT (Gabriel), *Histoire de l'impôt*. Tome 1 : *de l'Antiquité au XVII^{ème} siècle*, Paris, Editions Fayard, collection « Les grandes collections historiques », 1971, 634 p.

CARBASSE (Jean-Marie), *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, Editions Presses universitaires de France (PUF), collection « Droit », 2003, 310 p.

GAUDEMET (Jean), *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Editions Montchrestien, 6^{ème} édition, collection « Domat droit », 2000, 519 p.

HUMBERT (Michel), *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, collection Dalloz, 7^{ème} édition, collection « droit public et science politique », 1999, 529 p.

LANCON (Bertrand) et SCHWENTZEL (Christian-Georges), *L'Egypte hellénistique et romaine*, Paris, Editions Nathan, collection « Université », 1999, 127 p.

LE GALL (Joël) et LE GLAY (Marcel), *L'Empire romain. Le Haut-Empire de la bataille d'Actium à la mort de Sévère Alexandre (31 avant J-C – 235 après J-C)*, Paris, Editions Presses universitaires de France, collection « peuples et civilisations », 1987, 673 p.

MARTIN (Jean-Pierre), CHAUVOT (Alain) et GERVASONI (Mireille), *Histoire romaine*, Paris, Editions Armand Colin, 2001, 464 p.

NICOLET (Claude), *Rome et la conquête du monde méditerranéen. Tome 1 : les structures de l'Italie romaine*, Paris, Editions Presses universitaires de France (PUF), collection « Nouvelle Clio », 2001, 462 p.

ROMAN (Yves), *Le Haut-Empire romain. 27 avant J-C – 235 après J-C*, Paris, Editions Ellipses, collection « L'Antiquité : une histoire », 1998, 191 p.

SARTRE (Maurice), *Le Haut-Empire romain. Les provinces de Méditerranée orientale d'Auguste aux Sévères*, Paris, Editions Le Seuil, collection « Nouvelle histoire de l'Antiquité », 1997, 335 p.

SCHEID (John), *Religion et piété à Rome*, Paris, Editions Albin Michel, collection « sciences des religions », 2001, 192 p.

SCHEID (John), *La religion des Romains*, Paris, Editions Armand Colin, collection « cursus », 1998, 176 p.

Ouvrages particuliers :

DAGUET-GAGEY (Anne), *Septime Sévère. Rome, l'Afrique et l'Orient*, Paris, Editions Payot et Rivages, 2000, 538 p.

FRANCOIS (Jacques) et SCHEID (John), *Rome et l'intégration de l'Empire : 44 avant J-C – 260 après J-C. Tome 1 : les structures de l'Empire romain*, Paris, Editions Presses universitaires de France (PUF), collection « nouvelle Clio », 1990, 412 p.

GRIMAL (Pierre), *Marc Aurèle*, Paris, Editions Fayard, 1991, 449 p.

LEPELLEY (Claude), *Rome et l'intégration de l'Empire. 44 avant J-C - 260 après J-C. Tome tome 2 : approches régionales du Haut-Empire romain*, Paris, Editions Presses universitaires de France (PUF), collection « Nouvelle Clio. L'Histoire et ses problèmes », 1998, 534 p.

REMY (Bernard), *Antonin le Pieux. Le siècle d'or de Rome 138-161*, Paris, Editions Fayard, 2005, 452 p.

Thème de l'exposé : la constitution de 212 (édit de Caracalla)

Plan détaillé :

I / Définir la constitution de 212

1) Une définition politique

- a) les composantes de l'Etat romain
- b) des institutions au gouvernement romains

2) Une définition juridique

- a) le droit des cités
- b) le statut des personnes

3) Une définition économique et sociale

- a) les revenus de l'Etat
- b) une communauté religieuse

II / Les fonctions de l'édit de Caracalla

1) Défendre l'unité politique du monde romain

- a) les victoires impériales
- b) les contributions financières des Romains
- c) la participation aux cérémonies publiques

2) La lutte de l'empereur Caracalla contre le Sénat romain

- a) les enjeux patrimoniaux des conflits entre Caracalla et le Sénat
- b) Le droit antonin contre le cens sénatorial

Thème de l'exposé : la constitution de 212 (édit de Caracalla)

Ce dossier documentaire traite de la constitution antonine de 212, plus connu sous le nom d'édit de Caracalla. Ce dossier documentaire est composé de trois documents. Le premier texte est un extrait tiré d'une œuvre littéraire de Don Cassius (155-135) intitulée *Histoire romaine* (histoire annalistique écrite en langue grecque et couvrant l'histoire romaine des origines légendaires jusqu'au règne de Sévère Alexandre (222-235). Il traite principalement des questions portant sur l'administration de l'Empire romain, et des relations entretenues entre l'Empereur, le Sénat et l'ensemble des habitants du monde romain. Le deuxième texte est, quant à lui, est un passage issu du papyrus de Giessen. Ce papyrus a été publié par Meyer en 1910 et conservé en Allemagne. C'est un fragment tiré d'un recueil de constitutions impériales traduites du latin en grec au III^{ème} siècle et provenant vraisemblablement d'Heptakomia en Thébaïde (c'est-à-dire l'appellation de la partie méridionale de la Haute-Egypte dont la capitale était Thèbes). Son authenticité est d'ailleurs contestée par les historiens de cette période, ces derniers rejetant l'idée que le papyrus de Giessen constitue réellement la constitution antonine de 212, et cela tout en privilégiant l'idée qu'il constituerait plus exactement un édit postérieur à cette même date. Le troisième document est tiré quant à lui d'une œuvre juridique (*Digeste*) et écrite par un jurisconsulte (spécialiste et praticien du droit) romain du nom d'Ulpian (mort en 228). Sous les règnes de Septime Sévère (193-211) et de Caracalla (211-217), Ulpian est l'assesseur du préfet du prétoire et du juriste Papinien (142-212). Mise en parallèle avec les *Institutiones* de Gaius (110-180), le *Digeste* d'Ulpian constitue à la fois une synthèse et une mise en ordre du droit civil et du droit prétorien de cette époque. Cet ensemble documentaire s'inscrit dans un contexte historique double : un contexte global, tout d'abord, pour tout ce qui concerne la conquête de nouvelles provinces (dont l'Égypte), les héritages et influences reçues par Trajan, Hadrien, Marc Aurèle, Antonin et Septime Sévère en matière politique et administrative (défense des frontières de l'Est en Europe et en Orient, réorganisation administrative en Italie, augmentation du nombre de fonctionnaires), et économique (hausse fiscale, dévaluation de la monnaie en 194), ou encore la survivance des cadres augustéens et de vestiges hérités de la période républicaine avec le Sénat romain, l'émiettement des budgets locaux et des cités en Europe, en Afrique et en Orient, et la poursuite de la romanisation de l'Empire des moyens autres que culturels ; un contexte particulier, ensuite, pour tout ce qui attrait, à la mort de

Septime Sévère et de Geta, la crise économique, sociale et politique relative à la légitimité même du pouvoir impérial, les ambitions militaires de Caracalla, le centralisme du système politique romain en Italie et des dans les provinces romaines, la hausse du taux d'imposition ou encore la défense des frontières. Si cet ensemble documentaire traite effectivement de 212, il résulte d'une constitution impériale (c'est en principe la loi fondamentale d'un Etat qui a pour objet de fixer son statut juridique et d'organiser les rapports qui s'exercent entre les pouvoirs publics) qui regroupe notamment, avec les décrets, les récrits et des mandats, un édit impérial (texte de portée générale promulguée par l'empereur en vertu de son imperium) portant notamment sur le statut des personnes et des communautés dans un monde romain qui se veut unit autour de l'empereur Caracalla lui-même. Cet ensemble documentaire traite donc pleinement de l'histoire politique et institutionnelle de cette période, c'est-à-dire en somme de tout ce qui relève de la puissance de l'Etat, et des questions de gouvernement en matière administrative, normative, financière, militaire, sociale, culturelle et juridictionnelle, à la personnalité juridique et à l'unité interne de cet ensemble européen, dans les liens qui unissent à travers le temps, les prédécesseurs et les successeurs de et par rapport à Caracalla lui-même. De ce fait, l'étude des institutions sous Caracalla peut dès lors s'analyser, au cours de cette période, dans les règles juridiques qui encadrent l'exercice du pouvoir politique et la compétition pour sa conquête dans l'Etat concerné en vue d'y favoriser une nouvelle fois le système impérial dans tout l'Empire mais conçu cette fois comme centralisateur dans un monde romain aux particularismes divers et inscrites de manière durables dans les cités du pourtour méditerranéen. Il s'agit de voir en quoi cet ensemble documentaire tirée des œuvres de Dion Cassius, Giessen et Ulpian, tout en permettant l'accès à la citoyenneté romaine, a favorisé au début du règne de Caracalla en 212 la réorganisation politique, administrative et économique de l'Empire dans la sauvegarde de la paix civile et de la cohésion sociale, du maintien de l'intégrité territoriale, de la hausse des rentrées fiscales et de la mainmise du pouvoir central sur l'ordre sénatorial dans un ensemble qui se veut uni mais qui connaît malgré tout des particularismes profonds au sein de cet espace. De quelle manière peut-on caractériser la constitution de 212 (I) ? Quelles sont les fonctions dévoilées dans l'édit de Caracalla (II) ?

I / Définir la constitution de 212

La constitution de 212 établie au début du règne de Caracalla peut se définir de manière politique, juridique, économique et sociale.

1) Une définition politique

Définir de manière politique la constitution de 212 nécessite le fait de s'intéresser tout d'abord aux composantes qui fondent et perpétuent l'Empire romain en tant qu'Etat à part entière. Si de manière générale, l'Etat peut être compris comme une personne morale de droit public exerçant son autorité souveraine sur un territoire et une population donnés, la constitution de 212 peut être vue dans un premier temps et à travers ces trois documents dans la personnalité juridique elle-même. Là, on note la présence des termes, des mots et des expressions suivants : « empire » (I.7) et « le monde romain » (I.15 et I.20). L' « empire » qualifie au sens strict les structures institutionnelles présentes sous le Haut-Empire romain créé par Auguste et encore présentes en 212 sous Caracalla (opposition à la République romaine). De même, l'expression « monde romain » tend à regrouper l'ensemble des territoires, des possessions et des structures politiques présentes à la mort de Septime Sévère. Ces deux termes renvoient dès lors autant à l'Empereur lui-même qu'aux institutions existantes à Rome et en Italie, dans les cités, les municipes, les colonies, les provinces et même dans l'armée romaine. En ce qui concerne le territoire, cette fois, on peut noter la présence des termes, mots et expressions suivants : « cité romaine » (I.7), « empire » (I.7), « pérégrins de la terre » », « le monde romain » (I.15 et I.20). La « cité romaine » (I.7) indique en effet la présence d'un territoire et d'un centre urbain principal. Là, on trouve notamment les cités pérégrines (situées par rapport à Rome en territoire étranger, elles sont intégrées dans les provinces non comme un ensemble cohérent) qui se subdivisent en des cités fédérées, libres ou stipendiaires. D'où l'expression « pérégrins de la terre » utilisée dans ces trois documents. Là, il est possible de remarquer que ces territoires ont dans l'ensemble pour objet l'exercice de la vie politique et locale au sein de l'Empire. Comme le soulignent les mots « empire » (I.7) et le « monde romain » (I.15 et I.20) – poursuite des conquêtes entreprises en Europe ou sur l'ensemble du pourtour méditerranéen, ensemble constitué de l'Italie et de la multiplicité des provinces, des colonies, des municipes et des camps militaires romains -, l'expression « cité romaine » peut être aussi définie comme une notion géographique (marquée par une distinction entre la ville et la campagne, le territoire renvoie au sol et à la terre des ancêtres) et juridique à part entière. En ce sens, la « cité

romaine », « l'empire » et le « monde romain » sont la conséquence de la souveraineté. Ils sont d'ailleurs l'objet de la maîtrise de l'autorité étatique. Ils servent ainsi de projection spatiale pour la puissance publique. C'est de même un espace physique de la norme et du droit qui fait du territoire de l'Etat (l'empire ou la cité) une simple sphère de domination spatiale. Pour la population, cette fois, on peut noter dans ces trois documents, la présence des termes, mots et expressions suivants : « le reste de l'humanité » (ligne 1), « citoyens riches » (1.4), « communautés » (1.4), les « habitants de son empire » (1.7), « les pérégrins » (1.8 et 1.15), « déditices », « citoyens romains » (1.20) et « la majesté du peuple romain » (1.17). Si l'expression « habitants de son empire » fait explicitement référence à la population de l'Etat en ce sens que la population se définit comme un ensemble composé de toutes les personnes séjournant sur le territoire de l'Etat quelle que soit son lieu de résidence, la dénomination « citoyens romains » (1.20) traite ici pour ce qui relève précisément du domaine politique du corps de citoyens placés en tant que sujets de droit sous l'autorité de l'Empereur et des représentants et dépositaires de l'autorité étatique dans l'ensemble de l'Italie et/ou de l'Empire romain à cette époque, mais détenteurs toutefois de droits et de responsabilités politiques qu'ils peuvent exercer au sein de la cité ou de l'Empire dans son entier. L'expression « citoyens riches » montre, quant à elle, la présence et le souhait du pouvoir politique et central romain de procéder à l'intégration politique des élites locales dans l'Empire jusqu'en 212. Cependant, il est à remarquer que « la majesté du peuple romaine » signifie l'existence du *populus romanum* – terme distinct cependant de la plèbe qui tend à exclure les patriciens et peut-être même leurs clients, c'est-à-dire d'une communauté extensive de tous les citoyens romains au service de la *res publica* (« la chose publique ») organisés au sein de la cité. Par opposition, si les « déditices » désignent des Barbares soumis par la force et une partie de la population égyptienne ayant un statut inférieur par rapport aux Romains, les « pérégrins » se définissent eux comme des hommes libres qui ne sont ni citoyens ni latin, mais intimement liés aux cités pérégrines (pour Rome, on les considère comme des Alliés à part entière. Ils sont, d'une certaine façon, liés au « reste de l'humanité » qui peut se comprendre comme étant l'ensemble des personnes non détentrices de la citoyenneté romaine, et résidant de préférence à l'extérieur des frontières romaines (les Barbares). A cela, on peut ajouter que les « communautés », si elles indiquent une présence humaine, indiquent autant la présence de cités que des communautés sans statut civique (les villages autonomes et les tribus, ainsi que les bourgs des zones militaires).

Pour la souveraineté, quant à elle, on peut noter dans ces trois documents, la présence des termes, mots et expressions suivants : « il se fit une occupation de dépouiller, spolier » et pressurer tout le reste de l'humanité » (I.1), « il y eut les cadeaux qu'il exigea (...) défunt » (I.3 à 6), « le droit de cité romaine » (I.7) et « je donne la citoyenneté à tous les pérégrins de la terre ». ces passages montrent très clairement la puissance et la supériorité politique de l'Etat impérial et romain sur les intérêts et droits particuliers relatifs aux individus et aux corps qui la constituent dans la définition des besoins et des nécessités, en nature ou en argent, ou qui définissent de nouveaux droits dans l'acquisition de la citoyenneté par les pérégrins sur l'ensemble du territoire romain existant à cette époque. De même, ce passage renvoie à une formule d'Ulpien : « Quod principi placuit legis vigorem habet » (« ce qui a paru convenable au Prince a force de loi »). En effet, il peut être compris dans le parallèle établi entre la volonté du prince, l'acte public et la loi en tant que tels, l'élaboration de la loi étant issus du peuple romain, autrefois titulaire du pouvoir législatif, cette délégation de pouvoir étant ultérieurement opérée par la loi d'investiture de l'empereur : la lex de Imperio (« loi votée au sujet de l'imperium », ce dernier terme faisant au droit de commandement). D'où l'idée ici que la souveraineté dans l'Etat rejoint dans la sphère politique celle d'une souveraineté du peuple romain qu'il l'exerce par délégation. De ce point de vue, la constitution de 212 s'inscrit donc bel et bien dans la présence d'un Etat à part entière à l'époque du règne de Caracalla. Mais définir de manière politique la constitution de 212 traite aussi des questions gouvernementales et institutionnelles. Pour tout ce qui touche au gouvernement, on peut noter la présence dans ces trois documents des termes, mots et expressions suivants : « soldats » (I.3), « participer avec moi au culte des dieux » (I.14), « mon peuple » (I.14), « charges toutes entières » (I.16) et « la majesté du peuple romain » (I.17). Certains de ces passages (« participer avec moi au culte des dieux », « mon peuple », et « la majesté du peuple romain ») mettent en valeur l'association du plus grand nombre au gouvernement de la cité et dans la soumission au peuple, et dans certaines d'entre elles, des décisions engageant de la part des magistrats des décisions politiques, la présence d'élections ou l'organisation de nouveaux cultes. Là, il est possible de faire référence notamment à Septime Sévère, en ce que l'introduction d'institutions de type poliade en Egypte accorde une place non négligeable au peuple des métropoles, les tribus établissant des listes de candidats. Les charges incombant aux petites gens devaient quant à elles être réparties par les assemblées populaires.

L'expression « charges toutes entières » fait référence aux magistrats , ceux-ci, s'ils ne sont les mandataires de leurs électeurs, sont détenteurs d'un pouvoir autonome propre à la fonction (potestas, « puissance) avec la possibilité de s'opposer à la décision d'un collègue de même rang ou alors d'un magistrat inférieur. Enfin, le terme de « soldats » renvoient à l'armée romaine (légions, corps auxiliaires, marine, garnison de Rome, détachements) en ce qu'elle participe aux tâches de gouvernement, soit en tant que citoyen romains (pour le cas de légions), soit dans la gestion d'une province grâce au légat de légion qui est aussi le chef de l'armée. De ce point de vue, ces passages répondent bien des aspects gouvernementaux en ce qu'ils répondent à la fois l'ensemble des pouvoirs publics présents dans cet ensemble juridique à part entière et de l'exercice du pouvoir politique proprement dit par l'Empereur, les magistrats, le peuple romain, les officiers de l'armée ou les citoyens pris en tant que tels. Pour ce qui relève cette fois des institutions – c'est à dire à la fois un ensemble de mécanismes et de structures juridiques cohérentes et ordonnées qui encadrent les conduites au sein d'une collectivité donnée et une collectivité humaine organisée en vue de la réalisation d'une fin supérieure dans laquelle les individus acceptent ou subissent l'existence d'une autorité commune élue ou non par eux - : « sénateurs » (I.1), « l'empereur » (I.12) et « majesté » (I.13). D'un point de vue politique, les « sénateurs » peuvent être compris comme des membres détenteurs du *laticlave*, mais aussi comme un corps ou une structure hiérarchisée, avec des membres aptes à gouverner au présent et pour l'avenir aussi bien Rome (avec le Préfet du prétoire) et l'Italie que les provinces proprement sénatoriales. En ce sens, au nombre de six cents, ils sont un maillon politique essentiel pour et dans l'Empire romain en occupant des charges militaires et civiles (garde et surveillance des archives romaines par exemple). Toutefois, l'« empereur » est et reste sous Caracalla la clé de voûte des institutions romaines (justice, administration, Sénat romain, en ce qu'il détient l'*imperium proconsulaire* (il implique le commandement de l'armée), la puissance tribunicienne (le droit de convoquer le Sénat, ou encore le droit de convoquer le peuple et de lui proposer des lois), des privilèges particuliers (le droit par exemple de convoquer les *comices centuriates*, le droit de *nominatio* de candidats aux sacerdoces, le droit d'image dans les lieux publics ou encore le droit effigie sur les monnaies) et des pouvoirs religieux (avec le droit d'*auspices*). Le mot « majesté » renvoie au latin « *majestas* » qui attrait pour l'Empereur et le peuple romain aux caractères de grandeur, de dignité et de noblesse, dans le fait que le premier, délié des lois selon Gaius, se veut l'héritier d'un

système politique hérité d'Auguste, Antonin, Marc Aurèle et Septime Sévère, et que le deuxième – le *populus romanus* – est une institution faisant partie intégrante de la *civitas* et de la *politeia* avec le Sénat et les magistrats. De ce point de vue, l'examen des questions gouvernementales et institutionnelles répond donc bel et bien d'une définition politique de la constitution de 212.

2) Une définition juridique

Définir de manière juridique la constitution de 212 nécessite l'étude du droit des cités et du statut des personnes. Pour tout ce qui touche au droit des cités, on peut noter la présence dans ces trois documents des termes, mots et expressions suivants : « il attribua à tous les habitants de son empire le droit de cité romaine », « la sauvegarde du droit des cités » (l.7) et « ceux qui sont citoyens romains (...) effectivement » (l.20-21). Le deuxième de ces passages (à savoir « la sauvegarde du droit des cités ») indiquent la nécessité pour l'Empereur romain de conserver le statut des cités, c'est-à-dire en somme cet ensemble cohérent de règles applicables à une catégorie de personnes (les citoyens) ou à une institution (le corps des magistrats) qui en déterminent la condition et le régime juridique, et qui permet l'exercice des rapports entre les communes et l'empereur ou les agents de l'autorité romaine. Ainsi, l'étude du droit des cités est liée à travers cet exemple principalement aux statuts issus des cités fédérées et aux colonies (avec pour certaines d'entre elles l'exercice du *ius italicum*), mais aussi le contenu de la citoyenneté romaine chez les Pérégrins (si leur nom tend à refléter les coutumes locales, il indique immédiatement le statut de citoyen romain) et de leurs magistratures traditionnelles. De même, cette idée de sauvegarde du droit des cités s'inscrit dans la pensée de Cicéron, le citoyen ayant en effet deux patries, celle de la naissance et celle du droit de cité, Rome, supérieure et englobant la première. D'où la capacité du nouveau Romain de demeurer en droit citoyen de sa communauté d'origine sans porter atteinte à la sauvegarde de ces droits concernant les cités dans l'Empire romain de cette époque. En ce qui concerne cette fois les termes présents dans l'expression « il attribua à tous les habitants de son empire le droit de cité romaine », il est possible d'avancer qu'elle renvoie d'abord aux classes sociales constitutives du monde romain (avec la classe servile et les affranchis, les habitants de l'Empire désignent avant tout les hommes libres constitués de la noblesse sénatoriale, des chevaliers, des *honestiores* et des *humilores*, et du petit peuple) et des concessions

personnelles (personne physique) du droit de cité permettant un accroissement du nombre de citoyens afin de jouer un rôle plus important au conseil de la cité, dans les magistratures et dans la gestion des affaires publiques (finances, vie matérielle, maintien de l'ordre, justice). Enfin, le passage « ceux qui sont citoyens romains en vertu de la constitution de l'empereur Antonin le sont effectivement » indique, pour sa part, - outre la pensée d'Ulpian qui permet la transcription des volontés du prince en matière juridique) - le respect d'une hiérarchie entre les normes juridiques (la supériorité du droit impérial sur les droits locaux, la constitution devant occuper le sommet de la pyramide en matière de normes juridiques puisqu'elle permet en quelque sorte la fixation du statut juridique des cités du monde romain, l'organisation des pouvoirs publics et des rapports qui peuvent s'établir entre eux), et la continuité en matière juridique avec les dispositions prises sous l'empereur Antonin (s'il concerne les statuts juridiques municipaux, la continuité avec Antonin peut se voir notamment à travers l'exemple d'une cité pérégrine qui a obtenu le statut de municipes de droit latin majeur, celui-ci lui permettant de conférer la citoyenneté romaine aux magistrats et aux membres du conseil municipal). De ce point de vue, le droit des cités qualifie donc bel et bien, et de manière juridique, la constitution de 212. Sur le statut des personnes, cette fois, on peut noter dans ces trois documents la présence des termes, mots et expressions suivants : « les sénateurs pas moins que les autres » (l.1 et 2), « citoyens riches » (l.4), « biens laissés en héritage et toute forme de legs » (l.), « droit de succession » (l.6), « accordée aux proches du défunt » (l.6), les « déditices » (l.15), « pérégrins » (l.15) et « citoyens romains » (l.20). Le statut des personnes désigne dans un premier temps, d'un point de vue juridique, plusieurs catégories de personnes. Ainsi, les mots présents dans le premier passage - « les sénateurs pas moins que les autres » - mettent en cause aux yeux de l'empereur le particularisme juridique existant au profit du Sénat (sans oublier le paiement du cens de 1 000 000 de sesterces, on note la présence notamment des patriciens, leurs familles remontant aux tout premiers temps de Rome). En ce qui concerne les passages suivants et inférant aux membres des cités romaines - « citoyens riches » ou encore « citoyens romains », il est possible de déterminer leur statut en s'intéressant plus particulièrement à leurs conditions juridiques. En effet, si un citoyen doit naître d'un mariage légitime romain, avec les parents qui sont déjà des citoyens à part entière ou avec un père qui jouit du *connubium* ou droit d'intermariage (avec pour seule évolution que les enfants d'une citoyenne et d'un latin naissent citoyens à partir d'Hadrien), les conditions juridiques

propres à un citoyen relève aussi du droit romain permettant de pouvoir régler ses affaires familiales, acquérir ou transmettre des biens à des tiers. Là, il est noté que la richesse de certains citoyens peut aussi de voir dans leur capacité à conserver en Italie ou dans quelques provinces de l'Empire romain des immunités fiscales et un droit de propriété. Cette définition des conditions juridiques relatives à la citoyenneté permet dès lors de les mettre en parallèle avec les « pérégrins » et les « déditices » dans le fait qu'ils constituent soit un régime particulier (avec le suivi du statut du père pour un enfant né lors d'un mariage légitime avec un pérégrin), soit une exclusion définitive de la condition de citoyens. Mais cette question des statuts des personnes concerne aussi la transmission de biens donnés (« biens laissés en héritage et toute forme de legs », « droit de succession », « accordée aux proches du défunt »). Ces passages traitent en effet à la fois des types de biens (biens meubles ou immeubles) et du mode de transmission par testament. Là, il est à noter que l'héritage est le patrimoine d'une personne envisagé au moment du décès de celle-ci. De même, la succession est le fait pour une personne de prendre la place d'une autre à la mort de celle-ci ou après cessation de ses activités publiques ou non, qui lorsqu'il s'agit de succéder à un défunt à la tête de ses biens, a fini par désigner surtout la dévolution du patrimoine héréditaire et de patrimoine. Là, on note sous les règnes d'Hadrien, Marc Aurèle ou encore Commode, la mise en vigueur du senatus-consulte Tertullien qui permet à la mère d'assurer de manière légitime la succession de ses enfants pourvu qu'ils soient au nombre de trois de naissance libre, ou encore le senatus-consulte Orfitien qui appelle les enfants à la succession de leur mère avant les agnats (parents par agnation, c'est-à-dire définie par les hommes uniquement). Le legs se définit pour sa part comme étant un acte unilatéral de disposition à cause de mort et à titre gratuit contenu dans un testament par le quel le testateur laisse tout ou partie de ses biens en pleine propriété à un légataire par exemple. A cela, il convient d'ajouter que les mesures prises dès le II^{ème} siècle avant J-C afin de pouvoir restreindre la liberté de léguer (loi Furia, loi Voconia et loi Falcidia) et des évolutions qui ont pu avoir lieu sous Vespasien, Hadrien ou encore Néron. De ce point de vue, le statut des personnes qualifie donc bel et bien, et de manière juridique, la constitution de 212.

3) Une définition économique et sociale

Définir de manière économique et sociale la constitution de 212 nécessite au préalable l'étude des revenus et des cultes religieux et publics de l'Etat romain. Pour tout ce qui concerne dans un premier temps l'étude des revenus de l'Etat romain, on peut noter dans ces trois documents la présence des termes, mots et expressions suivants : « les impôts » (14), le dixième » (1.5), le « vingtième » (1.5), et « dans le but d'augmenter par ce moyen ses revenus (...) impôts » (1.8 à 9). Ces passages soulignent dans un premier temps les moyens envisagés par Caracalla pour augmenter les recettes du budget de l'Etat (dicton issu des finances classiques : il ya des dépenses, il faut les couvrir). Pour cela, dans les « revenus » de l'Etat, on peut distinguer les revenus permanents (les impôts directs et les impôts indirects) des recettes non fiscales (droits de douane, par exemple). Ainsi, l' « impôt » peut se définir comme un prélèvement obligatoire destiné à financer les dépenses budgétaires de l'Etat et des cités présents dans le monde romain à cette époque. Il peut s'agir par exemple de l'impôt sur le sol ou de la capitation (impôt prélevé sur chaque individu mâle). Le « dixième » et le « vingtième » peuvent se comprendre comme étant des impôts cédulaires, c'est-à-dire des impôts censés taxer différemment chaque catégorie de revenu en fonction de ses origines proprement dites. A cela s'ajoutent d'autres revenus pour l'Etat comme en témoignent les passages suivants : les « affranchissements » (1.5), les « legs » (1.5) et « l'immunité fiscale » (1.6). Ces passages témoignent ainsi le refus de permettre la multiplication des exonérations fiscales et cela par la réaffirmation de la supériorité du droit de l'Etat sur les droits des particuliers (ou droit civil) en ce domaine, ou de perpétuer le système reposant sur l'immunité fiscale (c'est-à-dire un privilège faisant échapper une personne à un devoir ou à une sujétion pesant sur les autres, mais permettant toutefois une baisse du nombre de contribuables, de foyers fiscaux et/ou de biens à imposer au profit de l'Etat lui-même), le dixième ou encore le vingtième des héritages.

Toutefois, à côté des recettes, le fisc impérial craint un creusement du déficit budgétaire pour l'Etat romain sous le règne de Caracalla. D'où la présence dans ces trois documents la présence des termes, mots et expressions suivants : « contraints à des dépenses supplémentaires » (1.3), les « affranchissements » (1.5), les « legs » (1.5) et « l'immunité fiscale » (1.6). Les dépenses sont constitués principalement des dépenses courantes et des dépenses non courantes, réparties ou non selon les fonctions qui lui sont propres : salaires de fonctionnaires de l'Empire, approvisionnement de Rome, travaux publics, budget militaire, et octroi pour les hommes libres du droit de cité romaine (moindre plus-values fiscales). L'étude des revenus de l'Etat romain concerne enfin la forme qu'a pu prendre les nouvelles recettes de l'Etat. Si les « impôts », les « affranchissements », le « dixième » et le « vingtième » soulignent la présence d'une économie financière avec la multiplication des contributions monétaires (circulation de la monnaie-or marquée par le portrait de l'empereur romain lui-même), les « cadeaux » (1.4) peuvent aussi se voir sous forme de dons en nature. De ce point de vue, l'étude des revenus de l'Etat et de l'Empire romain sous le règne de Caracalla en 212 qualifie donc bel et bien, et de manière économique, la constitution de 212. Pour tout ce qui touche, cette fois, aux aspects culturels ou religieux relatifs à l'Etat et à l'Empire romain sous Caracalla en 212, on peut noter dans ces trois documents la présence des termes, mots et expressions suivants : « je peux manifester ma gratitude envers les dieux immortels qui me gardent » (1.12 et 13) et « en faisant participer avec moi (...) peuple » (1.13 à 14). Ces deux passages montrent d'abord qu'il s'agit d'une religion polythéiste, chaque divinité ayant une fonction bien définie. Ainsi, Mars, c'est-à-dire le dieu guerrier et de la violence guerrière, aide Rome dans la lutte contre les ennemis visibles et invisibles, et monte la garde autour de tout espace romain. Enfin, ces deux passages reprennent la philosophie de Marc Aurèle héritée pour l'essentiel des sophistes. De ce point de vue, l'étude des cultes et aspects religieux et sociaux propres à l'Etat et de l'Empire romain sous le règne de Caracalla en 212 qualifie donc bel et bien, et de manière sociale la constitution de 212.

Si la constitution de Caracalla de 212 peut bel et bien se définir de manière politique, juridique, économique et sociale, celle-ci doit aussi s'étudier à travers des fonctions qui lui sont propres au sein du monde romain de cette époque.

II / Les fonctions de l'édit de Caracalla

Les fonctions de l'édit de Caracalla touche aux questions portant sur l'unité politique du monde romain et sur les relations conflictuelles entretenues entre l'empereur Caracalla et le Sénat romain.

1) Défendre l'unité politique du monde romain

Défendre l'unité politique du monde romain nécessite l'étude des rapports entre l'édit de Caracalla et les victoires impériales, les contributions financières des Romains et la participation aux cérémonies publiques dans les fonctions relatives aux institutions romaines et au gouvernement de l'Empereur romain. Pour tout ce qui touche d'abord aux victoires impériales, on peut noter dans ces trois documents la présence des termes, mots et expressions suivants : « l'empereur César Marc Aurèle Sévère Antonin Auguste » (.12) et « ma victoire » (l.17). Ces passages ont attiré dans un premier temps à l'unité à travers la légitimité même de l'Empereur en s'inscrivant, d'une part, dans la lignée de ses prédécesseurs (et à commencer par son père lui-même Septime sévère) : César, Auguste (fondateur de l'Empire), Antonin et Marc Aurèle, et d'autre part, dans la Victoire qui fonde aux yeux de Dion Cassius la puissance de l'empereur dans la défense du monde romain mais qui nécessite la participation aux cérémonies publiques à Rome. Toutefois, il est à souligner que cette double légitimité, de nature à la fois idéologique et politique, n'est établie qu'à l'avènement de Marc Aurèle en 212 et dirigée essentiellement contre Geta qui fut lui-même assassiné sur les ordres de Caracalla. Rendue désormais caduque par son mode d'accession au sommet de l'Etat romain, cette légitimité politique, devant assurer l'unité du monde romain, n'en n'est pas renforcée la reprise de même titulature impériale que Marc Aurèle qui fut lui par contre (et par opposition à Caracalla) un rénovateur pour tout ce qui peut toucher à l'administration financière et judiciaire, et dans la défense de l'Empire contre les Parthes et les Germains. Ainsi, tout en permettant d'assurer en

droit sa propre légitimité politique et celle de sa dynastie par la reprise du passé et des prérogatives militaires attachées à la personne de l'Empereur, il n'en demeure pas que Caracalla risque d'affaiblir en fait l'unité du monde romain en faisant prévaloir l'idéologie impériale, le clientélisme, la force et la survie de son régime sur l'acceptation tacite des Romains dans l'avènement de ce nouveau souverain. De ce point de vue, l'étude des victoires impériales qualifie donc bel et bien, et de manière politique, les fonctions propres à l'édit de Caracalla à cette époque en matière d'unité politique de cet espace à part entière. Sur la question des contributions financières des Romains, cette fois, on peut noter dans ces trois documents la présence des termes, mots et expressions suivants : « il attribua à tous les habitants de son empire (...) impôts » (l.7 à 9). Ce passage peut dans un premier se comprendre dans la défense de l'unité du droit budgétaire (unité du budget pour les dépenses et unité de caisse pour les recettes) qui se double en principe d'une unité territoriale du monde romain. De même, l'extrait issu de l'Histoire romaine de Dion Cassius révèle une égalité géographique des contribuables en atténuant plus ou moins les clivages de fortune (le cas des sénateurs avec leur mise à contributions dans l'ensemble de l'Empire romain). A cela, il convient toutefois de rappeler la multiplicité des cités qui peuvent avoir leur propres budgets ou l'autorisation de lever leurs propres impôts directs et indirects (avec le « tarif de Palmyre » pour la fixation des droits d'octroi perçus dans la ville syrienne par exemple). D'où, et sur ce point, l'incapacité du pouvoir central de favoriser l'indivisibilité du droit budgétaire par l'émiettement des droits et des budgets locaux entraînant de surcroît une moindre unité d'un point de vue politique du monde romain. Mais ce passage montre aussi la subordination du pouvoir fiscal et du pouvoir budgétaire au droit de l'Etat romain en Italie ou dans les provinces grâce au fisc impérial, à la multiplication des institutions placés sous les ordres de l'Empereur (le légat juridique, le procureur financier, ou encore le préfet de rang équestre pour l'Egypte par exemple), à la mise en place du recensement par l'établissement de cartes géographiques (assise financière du monde romain repose en effet et en grande partie sur le tribut levé dans toutes les provinces à travers le tributum soli qui pèse sur les biens fonciers et le tributum capitis qui est établi sur les personnes), le vingtième des héritages (cet impôt créé par Auguste et pesant sur les citoyens romains est levé au profit de l'aerarium militare, c'est-à-dire la caisse destinée aux vétérans), le développement des portoria (droits de douane), le cursus publicus et la consignation sur des registres du nom de chaque immeuble, de sa provenance ou encore à la classe

sociale à laquelle il appartenait. D'où, par ces procédés, la capacité pour l'Empereur romain de permettre ou renforcer d'un point fiscal l'unité monde politique du monde romain. De ce point de vue, l'étude des contributions financières des Romains qualifie donc bel et bien, et de manière politique, les fonctions propres à l'édit de Caracalla à cette époque en matière d'unité politique de cet espace à part entière. Pour ce qui touche enfin aux participations des habitants de l'Empire romain aux cérémonies publiques, on peut noter dans ces trois documents la présence des termes, mots et expressions suivants : « je peux manifester ma gratitude en vers les dieux immortels qui me gardent » (l.12 et 13), « rendre service à leur majesté (...) en faisant participer avec moi au culte des dieux tous ceux qui appartiennent à mon peuple » (l.13 à 14) et « car il est légitime que le plus grand nombre (...) victoire » (l.16 et 17). Ces passages peuvent se voir d'abord du point de vue communautaire, le culte public de Rome (même s'il ne faut pas oublier les cultes provinciaux) intéressant au premier chef les citoyens romains, du fait notamment qu'ils appartiennent à un milieu social donné, que les citoyens sont eux-mêmes des pères de famille et chargés de célébrer la religion domestique. Il ne semble donc pas y avoir ici de distinction stricte la religieuse et la vie sociale, entre les actes religieux et les actes publics. D'où l'existence de la Res publica, c'est-à-dire de la « chose publique » au sein de l'Empire depuis la République romaine. Mais ces passages peuvent se voir aussi en matière politique dans les liens qui unissent la légitimité et les actions entreprises par l'empereur et le salut de communauté religieuse et de la sauvegarde de sa propre dynastie. Cette relation tend à caractériser les « Vertus Augustes » qui portent depuis Auguste sur la Concordia, de la pax mise en valeur avec l'inauguration sur le Champ de Mars de son grand autel et des quatre vertus cardinales dont les noms sont inscrits sur le bouclier d'or de la curie (virtus, clementia, iustitia, piétas) mais dont la possession et la pratique de ces vertus semblent nécessaires pour assurer la légitimité du pouvoir de chaque empereur. S'y ajoutent par là même la Felicitas (le Bonheur) et l'Aeternitas (l'éternité du monde romain, du pouvoir impérial et de Rome grâce à l'association étroite des empereurs et des dieux). Mais l'unité politique du monde romain concerne aussi « les dieux immortels » (l.13) et « le culte des dieux » (l.14), c'est-à-dire en fait le culte officiel et les trois flamines (Jupiter, Mars et Quirinus) et les six Vestales (vierges au service de Vesta et du feu sacré de Rome). Toutefois, la défense de l'unité politique du monde romain semble mise à mal, à elle aussi, par la diversité des aspects religieux provinciaux en Orient (judaïsme) et en Occident (culte gaulois avec le dieu Mercure)

et en passant par l'Afrique, ces particularismes qui peuvent être mis en parallèle l'éparpillement des cités présentes d'un bout à l'autre de l'Empire. Mais de ce point de vue, l'étude des questions portant sur la participations des l'habitants de l'Empire romain aux cérémonies publiques qualifie quand même et bel et bien, mais de manière politique, les fonctions propres à l'édit de Caracalla dans le fait de maintenir une certaine unité de cet espace à part entière.

2) La lutte de l'Empereur Caracalla contre le Sénat romain

Comprendre les relations conflictuelles entre l'Empereur romain et le sénat romain, et la volonté du premier de prendre un ascendant politique sur le deuxième nécessite l'étude des enjeux patrimoniaux présents entre ces deux institutions, et la mise en confrontation du droit antonin avec le cens sénatorial. Pour tout ce qui touche aux enjeux patrimoniaux des conflits opposant Caracalla et le Sénat romain, on peut noter dans ces trois documents la présence des termes, mots et expressions suivants : « il se fit une occupation (...) les autres » (l.1 à 2) et « il y eut les cadeaux qu'il exigea des citoyens riches » (l.31). Ces passages font dans un premier temps état des critères ou prétextes qui permettent à Caracalla d'exercer une mainmise sur le Sénat, à savoir la richesse (paiement du cens, détention de biens meubles ou immeubles, etc.) et le choix d'augmenter la solde des militaires (leu solde fut en effet augmentée de soixante millions de drachmes par an sans parler des distributions supplémentaires qu'il décide de multiplier) ou exercer une influence sur la politique étrangère des empereurs romains à cette époque (le choix par exemple de multiplier les cadeaux à des princes barbares pour s'assurer de leur alliance). Mais ces deux passages montrent les moyens que disposent Caracalla pour parvenir à ses fins sur ces enjeux patrimoniaux, à savoir l'usage de la force par le biais des réquisitions et des prises en nature par les fonctionnaires du fisc impérial, et par la hausse du taux d'imposition – de 5 à 10 % - qui a frappé à de nombreuses reprises les successions et les affranchissements, et de l'impôt extraordinaire de l'aurum coronarium, et cela sans parler de la pertes de privilèges fiscaux et du retour des bona caduca au fiscus. De ce point de vue, l'étude des enjeux patrimoniaux existants entre l'Empereur Caracalla et le Sénat permet donc bel et bien de comprendre les conflits réunissant à cette époque ces deux institutions. Mais pour tout ce qui touche, cette fois, à la mise en confrontation du droit antonin avec le cens sénatorial, on peut noter dans ces trois

documents la présence des termes, mots et expressions suivants : « il y eut les cadeaux qu'il exigea des citoyens riches » (1.4), « il attribua à tous les habitants (...) impôts » (1.7 à 9) et « dans le monde romain, ceux qui sont citoyens romains (...) effectivement ». Cette mise en confrontation du droit antonin avec le cens sénatorial, révélée dans ces passages, témoigne dans un premier temps de l'opposition entre un régime politique qui se veut de plus en plus monarchique et centralisateur (comme aux temps de Trajan, d'Hadrien et d'Antonin) et des derniers vestiges issues de la République romaine mêlant des traits qui se veulent à la fois aristocratique (le régime des meilleurs) et oligarchique (régime politique où l'autorité est entre les mains de quelques personnes ou de quelques familles puissantes) avec la fixation du cens sénatorial même en période de guerre civile ou de hausse fiscale importante. De même, la constitution antonine de 212 semble d'inspirer des actions entreprises sous Antonin afin de mieux faire accepter les décisions qu'il prendra à l'encontre du Sénat romain (hausse des contributions financières à son encontre). Enfin, ces passages nous montrent la volonté du pouvoir politique de faire en sorte que ces sénateurs soient, d'une manière ou d'une autre, placés au service de l'Empereur et de l'Empire (le droit de cité romaine ou la mise sur pied d'une égalité fiscale entre les habitants issus du monde romain). De ce point de vue, l'étude ou l'examen de cette opposition entre le droit antonin et le cens sénatorial permet donc, et là aussi, de comprendre les conflits réunissant à cette époque ces deux institutions.

Conclusion :

- à travers ces documents, la constitution peut admettre une définition qui soit à la fois d'ordre politique, idéologique, juridique, économique, sociale et religieuse. En cela, la constitution antonine n'a en fait pas bouleversé de fond en comble les conditions d'existence du monde romain en conférant en masse à tous les pérégrins le droit de cité. Après comme avant 212, les citoyens, les citoyens restent une minorité. D'où, et cet effet, la comparaison avec les lois de Julia et Plautia qui ont suivi la guerre sociale de 90 avant J-C et qui ont donné la civitas en principe à toute l'Italie (pas d'effets

majeurs du fait surtout qu'il faille atteindre pour devenir citoyen 60 jours pour délai afin d'entreprendre des démarches auprès de magistrats romains).

- l'étude des fonctions de l'édit Caracalla de 212 permet de prendre en considération autant les liens ambivalents qui unissent l'empereur avec le sénat ou avec les cités et/ou ses provinces en matière budgétaire notamment que le temporel et le spirituel dans un monde communautaire et dans la célébration de religions polythéistes en vue de favoriser en présence de l'empereur l'unité politique du monde romain
- si la constitution antonine de 212 permet pour la première fois aux hommes libres d'acquérir la citoyenneté romaine et permet à la mort de Caracalla de constituer une réserve monétaire importante, elle tend néanmoins et à terme, dans le resserrement par la force des compétences du pouvoir central au détriment des pouvoirs locaux et du droit des personnes, de la multiplicité des oppositions et des budgets locaux ou encore de l'emprise idéologique de ce règne et, à mettre en danger sa propre légitimité et sa survie à la tête de l'Etat, de sa dynastie et ses successeurs potentiels et l'Empire romain tout entier.